

M. J. D... parut en robe à la barre de la Cour, exposa, discuta et perdit son procès.

A peine les débats étaient-ils terminés, que l'Ordre des Avocats de Montpellier apprit que cet avocat étranger n'était point avocat: on avait découvert en effet, après coup et trop tard, parmi les pièces du dossier un imprimé portant ces mots: "M. J. D.... ancien notaire, ancien avocat, ancien agréé, à Bordeaux." Le barreau de Montpellier s'émut de la chose, et le bâtonnier s'adressa incontinent à son frère et collègue de Bordeaux.

Celui-ci ne tarda pas à lui répondre que M. J. D.... n'était pas avocat à la Cour de Bordeaux; que c'était un ancien notaire, admis au stage des avocats en 1866, éliminé en 1867, comme ayant acquis une charge d'agrément près le Tribunal de commerce de Bordeaux, rétabli au stage des avocats en 1881, et actuellement négociant en vins.

M. J. D.... n'était donc pas avocat. Le Conseil de l'Ordre de Montpellier se saisit de l'affaire et chargea un de ses membres les plus éminents, Me Bonès, ancien bâtonnier, de lui présenter un rapport. De ce rapport, savamment élaboré, il résulte que la loi ne protège pas la profession d'avocat contre l'usurpation du titre ou l'exercice illégitime de la fonction, mais que le sieur M. J. D...., s'il ne saurait être poursuivi de ce chef, avait, en se présentant et en plaidant en robe d'avocat, revêtu du costume légal et exigé chez l'avocat, commis le délit prévu et puni par l'art. 369 C. pén., édicté contre toute personne qui a publiquement porté un costume qui ne lui appartient pas.

En conséquence le Conseil de l'Ordre des avocats de Montpellier a décidé de poursuivre, à la requête de son bâtonnier, devant le Tribunal correctionnel de Montpellier, le sieur D...., pour s'entendre condamner comme coupable du port illégal du costume d'avocat, à 1 fr. de dommages-intérêts et à la publication du jugement dans les journaux de Bordeaux et de Montpellier, sauf à M. le procureur de la République à prendre contre lui telles réquisitions que de droit; 2o. il a décidé en outre qu'une copie de la délibération serait transmise à M. le procureur général près la Cour de Montpellier et au bâtonnier de Bordeaux.

THE AUTHORITY OF A COMPANY'S SECRETARY.

Two cases on the liability of companies for the acts of their secretaries, reported side by side in the August number of the Law Journal Reports, throw much light on a subject which is rather bare of authority. In both, the company were held not liable. In the case of *The British Mutual Banking Company v. The Charnwood Railway Company*, 56 Law J. Rep. Q. B. 449, there was a fraudulent representation by a secretary, whom the company had held out to make representations of the kind. In *Barnett & Co. v. The South London Tramway Company*, 56 Law J. Rep. Q. B. 452, there was an innocent misrepresentation, or what was assumed to be a misrepresentation, by a secretary who was not held out or otherwise authorised to make any such representation. The ground of the latter decision was purely and simply that the secretary had no authority; of the former, that, though he had authority in regard to that kind of information, in this case he made the representation to suit his own purposes, not in the business of his employers.

In both cases, the position of a secretary is minimised; but in the first, the matter in question—namely, an issue of shares—may be taken to be in the secretary's department; while in the second, a statement in regard to the state of a contractor's account with them by the secretary of a tramway company, would not seem to come within the ordinary scope of a secretary's duties, although they are rather multifarious. In the first case the defence raised would have been applicable to a misrepresentation by any officer of the company, but from the second we obtain no hint whether if the representation had been made by a director, by the managing director, or any other officer of the company, the result would have been different.

It is not at all clear whether there really was any misrepresentation in *Barnett's Case*. Certain contractors had a contract for work on the defendants' tramway, the terms of which were payment by instalments, according to the progress of the work, and a certain sum to be retained from each instalment until completion. The plaintiffs, who were bankers, lent money to the contractors, who